

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DHL - EXCEL SUPPLY CHAIN (EX. TIBBET)

ZIP Loire St Romain
69700 Loire-Sur-Rhône

Références : UD-R-CRT-25-82
Code AIOT : 0010600889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement DHL - EXCEL SUPPLY CHAIN (EX. TIBBET) implanté ZIP Loire St Romain 69700 Loire-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé, au cours du mois de mars, une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHL - EXCEL SUPPLY CHAIN (EX. TIBBET)

- ZIP Loire St Romain 69700 Loire-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010600889
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DHL de Loire-sur-Rhône, dispose d'une déclaration pour entrepôt couvert, atelier de charges d'accumulateur et installation de distribution de gaz combustible liquéfié datant du 07/07/1997 et d'un changement d'exploitant du 25/07/2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier sa situation administrative car le site semble avoir basculé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Le site devra engager sa cessation d'activité ou fournir l'ensemble des éléments attestant de la conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Délai 3 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le site DHL de Loire-sur-Rhône, dispose d'une déclaration pour entrepôt couvert, atelier de charges d'accumulateur et installation de distribution de gaz combustible liquéfié datant du 07/07/1997 et d'un changement d'exploitant du 25/07/2006.

L'exploitant présente deux fichiers :

- en amont de la visite : "ICPE quantité plan" du 13/02/2025 qui présente les 3 rubriques ICPE, un plan incendie et un plan de circulation.
- en séance : "ICPE Loire" du 10/03/2025 qui indique un classement pour les rubriques ICPE, un état des stocks et un plan.

1/ La rubrique 1510

Le fichier n°2 indique 11 711 tonnes de matières stockées et un volume d'entrepôt de 240 000 m³. Sur site, l'inspection constate que les produits stockés sont de 7 typologies différentes : litière, eau, jus de fruits, soda, bière, cidre et sirop. Les contenants des liquides sont de trois natures différentes : plastique, verre et métal, et les volumes des contenants peuvent varier. A noter, le principe « 1510 l'emporte » qui indique que l'ensemble des matières combustibles sous toiture (stocks, palettes, déchets, film, etc.) doit être comptabilisé.

=> L'inspection constate que le site relèverait du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, en lien avec l'évolution de la réglementation (volume de l'entrepôt au lieu du volume de produits stockés).

2/ La rubrique 2925

Le fichier n°1 indique une puissance maximale de courant continu de 171,96 kW. L'exploitant indique que son parc contient presque exclusivement des batteries au plomb.

=> L'inspection constate que la rubrique 2925 est bien classée sous le régime de la déclaration.

3/ La rubrique 1414

Le fichier n°1 indique la présence d'une cuve GPL de 10 m³. Sur site, l'inspection constate la présence de cette cuve aérienne desservant une pompe d'alimentation pour les charriots de manutention.

=> L'exploitant devra préciser son classement pour cette rubrique.

4/ La rubrique 1532

L'exploitant devra se positionner sur cette rubrique compte tenu du stockage de palettes bois sans toiture.

L'exploitant explique que son site va cesser *a priori* son activité en septembre 2025 et qu'il va engager des travaux de démantèlement de septembre à décembre 2025 pour libérer le terrain sur

<p>demande du propriétaire. L'inspection indique que cette cessation d'activité devra se faire conformément à la loi ALUR (notification, ATESSSECUR et éventuellement ATESMEMOIRE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 1 : Sous 2 mois L'exploitant justifiera sa situation administrative (rubrique 1510 notamment). Si le site bascule sous le régime de l'enregistrement, il transmettra une demande de bénéfice des droits acquis.</p> <p>Demande 2 : Sous 3 mois L'exploitant engagera sa cessation d'activité ou transmettra une analyse de sa conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 11/04/2017, avec le cas échéant un échéancier de travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur le site. D'après les constats évoqués au point de contrôle n°1, le site devrait basculer sous le régime de l'enregistrement. Ce point n'est donc plus applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant présente en séance son fichier d'état des stocks « ICPE LOIRE » du 10/03/2025, qui indique pour chacun des deux clients de l'entrepôt le volume de stockage palettes, colis et UVC qui est ensuite transformé en poids.

L'inspection constate que ce fichier pourrait être plus détaillé, avec notamment les quantités par typologie de produit (7 typologies sur site) et par client.

L'inspection rappelle que le site doit disposer d'un état des stocks, pour la connaissance du site auprès des services de secours et la communication au public, et que la mise à jour de l'état des stocks doit être hebdomadaire pour un site soumis à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : Sous 2 mois

L'exploitant complétera son état des stocks.

Si le site bascule à enregistrement, l'exploitant respectera la fréquence hebdomadaire pour la mise à jour de son état des stocks.

Les documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant présente en séance son plan de défense incendie présent sur le fichier « ICPE LOIRE » du 10/03/2025. Ce plan indique les zones de charge, la citerne gaz, la zone déchet et l'alimentation électrique.

L'inspection constate que ce plan doit être complété pour assurer une bonne maîtrise par les services de secours (distinction client, localisation des points d'eau, des stockages extérieurs, la localisation des commandes de désenfumage, des extincteurs, plan des réseaux d'eaux, etc.)

L'inspection constate que le PDI doit également être complété avec :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Sous 2 mois

L'exploitant complétera son PDI eu égard aux remarques ci avant.

Les documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : L'inspection constate qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie n'est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : Sous 3 mois L'exploitant devra engager son processus de cessation d'activité ou justifier de sa conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois